

Les Essentiels de la CHINE

Du lundi 27 août au vendredi 7 septembre 2018



Grande Muraille de Pékin



Armée de Terre Cuite – Xi'an



Jardin de Suzhou



Pudong – Shanghai



ANIMÉ ET ACCOMPAGNÉ PAR

LE PÈRE PAUL WANG

ORGANISÉ EN COLLABORATION AVEC L'AGENCE BIPEL

PROGRAMME

Jour I : Lundi 27 août 2018 : PARIS – PÉKIN

17h20 : Convocation à l'aéroport de Paris Roissy au terminal 1

20h20 : Décollage de Paris Roissy – Vol CA 934.

Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

Dîner et nuit à bord.

Jour II : Mardi 28 août 2018 : PÉKIN

12h25 : Arrivée à l'aéroport de Pékin. Récupération des bagages et accueil à l'aéroport.

Promenade dans les **Hutongs** de **Shishahai**.

Découverte du **cimetière Jésuite** (*sous réserve d'autorisation*), où repose Matteo Ricci, Adam Schall Von Bell et l'astronome de l'empereur Kangxi, Ferdinand Verbiest, ainsi que soixante-quatre missionnaires de diverses nationalités et congrégations.

Installation à l'hôtel, dîner et nuit à l'hôtel de Pékin.

Jour III : Mercredi 29 août 2018 : PÉKIN

Départ pour Mutianyu au nord de la ville pour découvrir la **Grande Muraille**. Longue de plus de 6000 km et formée d'une succession de remparts et de tours de guet, elle traverse la Chine de la côte Est jusqu'à Jiayuguan, dans le désert de Gobi. Montée et descente en téléphérique.

Déjeuner dans un restaurant local.

Puis, route pour les impressionnants tombeaux Ming. Visite d'un des **Tombeaux Ming "Changling"** sur la **Voie sacrée**. Découverte du **Stade Olympe** et du **Cube d'eau**. La forme du stade de Pékin rappelle celle d'un nid d'oiseau.

Dîner en ville de canard laqué et nuit à l'hôtel de Pékin.

Jour IV : Jeudi 30 août 2018 : PÉKIN

Découverte de la place **Tian Anmen**, l'une des plus grandes places du monde avec ses 40 hectares et symbole de la résistance chinoise. Visite de la **Cité Interdite**, lieu de résidence du souverain et du pouvoir politique.

Déjeuner en ville.

Visite du célèbre **Palais d'Été**, situé dans les faubourgs de Pékin.

Vaste ensemble d'un faste inouï que fit bâtir l'impératrice **Cixi** à la fin du XIXe siècle.

Célébration à l'église Saint-Joseph (ancienne cathédrale située dans le centre-ville de Pékin, dans la rue Wangfujing).

Dîner en ville et nuit à l'hôtel de Pékin.

Jour V : Vendredi 31 août 2018 : PÉKIN – XI'AN

Visite du **temple du Ciel** qui est la transposition spatiale d'un concept d'organisation de l'univers cosmogonique et politique sur lequel reposait la légitimité impériale.

Déjeuner en ville.

Départ en TGV pour Xi'an. Arrivée à la gare de **Xi'an**, capitale de la province du Shaanxi.

Dîner en ville et nuit à l'hôtel de Xi'an.

Jour VI : Samedi 1^{er} septembre 2018 : XI'AN

Découverte de la fameuse **Forêt des stèles**, c'est une véritable bibliothèque sur pierre qui abrite également une intéressante collection de sculptures bouddhiques.

Visite de la **Grande Mosquée**.

Déjeuner spécial de fondue locale

Découverte du **mausolée** du premier empereur de Chine, Shi Huangdi de la dynastie des Qin, et de son armée de terre cuite : cette armée censée protéger la sépulture n'est qu'une partie du vaste tombeau.

Dîner spécial (banquet de raviolis) suivi du spectacle de chants et danses des Tang dans le théâtre de Sun Lido.

Nuit à l'hôtel de Xi'an.

Jour VII : Dimanche 2 septembre 2018 : XI'AN

Promenade à l'intérieur des magnifiques **Remparts** de l'ancienne ville des Ming.

Célébration à la cathédrale Saint-François de Xi'an

Déjeuner en ville.

Visite de la **Petite Pagode de l'Oie Sauvage**, située dans un parc public où la population locale fait de la gymnastique tous les matins.

Visite du fascinant **musée d'histoire** du Shaanxi.

Dîner en ville et nuit à l'hôtel de Xi'an.

Jour VIII : Lundi 3 septembre 2018 : XI'AN – SHANGHAI

Le matin, vol à destination de Shanghai.

A l'arrivée, visite du **temple du Bouddha de jade** qui abrite deux statues du Bouddha rapportées de Birmanie par un moine au XIX^e siècle.

Déjeuner en ville.

Célébration à la cathédrale Saint Ignace de Shanghai ou à l'église Saint Michel.

Dîner en ville.

Installation à l'hôtel, dîner et nuit à l'hôtel de Shanghai.

Jour IX : Mardi 4 septembre 2018 : SHANGHAI

Le matin, ascension de la **Tour de la Perle de l'Orient**, halte au **musée du Passé**, consacré à l'histoire de Shanghai.

Déjeuner en ville.

Dans l'après-midi, visite du **musée de Shanghai** où sont exposées d'exceptionnelles collections de bronzes, porcelaines, sculptures et peintures. Le soir, **spectacle d'acrobatie**.

Dîner en ville et nuit à l'hôtel de Shanghai.

Jour X : Mercredi 5 septembre 2018 : SHANGHAI – SUZHOU

Départ par la route vers **Suzhou**, ville célèbre pour ses prestigieuses filatures de soie et ses jardins. Découverte du **Jardin de la Politique des Simples**, réputé pour sa beauté et son classicisme, puis visite du **nouveau musée** conçu par l'architecte **Pei**.

Déjeuner en ville.

L'après-midi, visite du **jardin du Maître des Filets**. Ce jardin a été édifié en 1774 et a d'abord été la villa de Monsieur Zheng. Le jardin a ensuite été racheté en 1940 par Monsieur He et c'est lui qui lui donna le nom de « jardin du Maître des Filets ».

Célébration à l'église Notre-Dame des Sept Douleurs.

Dîner en ville

Retour à Shanghai et nuit à l'hôtel.

Jour XI : Jeudi 6 septembre 2018 : SHANGHAI

Pèlerinage à la Basilique de Sheshan (unique Basilique en Asie).

Déjeuner en ville.

Promenade dans la rue de **Nanjing**. Enfin, **balade** sur le **Bund**, cette fameuse promenade aménagée le long du fleuve **Huangpu**.

Dîner en ville au restaurant « Lubolang ».

Jour XII : Vendredi 7 septembre 2018 : SHANGHAI – PARIS

00h15 : Décollage de Shanghai – vol CA 833

06h40 : Arrivée à l'aéroport de Paris Roissy au terminal 1

Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

2610 € par personne pour un groupe à partir de 16 personnes

2630 € par personne pour un groupe de 10 à 15 personnes

Supplément en chambre individuelle : 390 €

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 16 novembre 2017 au cours du dollar à 1\$ = 0.847€.

Une modification de prix peut intervenir, jusqu'à 5 semaines du départ en cas de changement officiel des tarifs aériens (notamment des carburants et des taxes aéroportuaires) et hôteliers ou en cas de variation du cours du dollar.

Pourcentage des prestations payables en dollars : 45 %.

CES PRIX COMPRENNENT :

- L'**assistance à l'aéroport** le jour du départ.
- Le **billet d'avion** PARIS / PÉKIN – SHANGHAI / PARIS, en classe économique et sur vols réguliers et directs de la compagnie aérienne AIR CHINA.
- Les **taxes aéroport** + la **surcharge fuel** (335€ par personne au 16 novembre 2017).
- Les **transferts aéroport / hôtel / aéroport**.
- Le **trajet en TGV** PÉKIN / XI'AN le 31 août.
- Le **vol intérieur avec les taxes** (opérés par des compagnies aériennes régulières) XI'AN / SHANGHAI le 3 septembre.
- L'**accueil et l'assistance** aux aéroports et gares en Chine.
- L'**hébergement** en chambre à deux lits en hôtels de catégorie 4 étoiles (**Qianmen hôtel****** à Pékin, **Titan Time Grand hôtel****** à Xi'an, **Shanghai hôtel ****** ou équivalent à Shanghai).
- La **pension complète** du dîner du 28 août au dîner du 6 septembre avec **un verre de boisson** pendant les repas (Bière, soda, eau minérale, thé).
- Le **dîner de canard laqué** à Pékin le 29 août.
- Le **dîner de raviolis et spectacle de la dynastie des Tang** à Xi'an le 1^{er} septembre.
- Le dîner au restaurant « **Lubolang** » à Shanghai le 6 septembre.
- La mise à disposition d'un **autocar** de grand confort pendant tout le circuit.
- Les services de **guides locaux francophones** pour toutes les visites.
- Toutes **visites ou excursions** mentionnées au programme.
- Les **entrées** dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme.
- Le **spectacle d'acrobatie** à Shanghai le 4 septembre.
- Les **frais de visa collectif** de 135 € par personne au 16 novembre 2017 (visa obtenu par l'agence).
- L'assurance annulation et bagages **AXA ASSISTANCE**.
- L'assurance assistance et rapatriement **EUROP ASSISTANCE**.

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- Les frais personnels et les boissons autres que celles prévues aux repas.
- Les pourboires aux guides et aux chauffeurs.
- Les pourboires pour les porteurs de bagages.

Formalités de police :

Chaque participant de nationalité française doit se munir d'un **passport valide au moins 6 mois après la date de retour**, soit jusqu'au **8 mars 2018**. **Visa obligatoire obtenu par l'agence.**

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint).

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de **60 €** non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 60 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 3 jours avant le départ, 75% du montant total du voyage,
- . à moins de 3 jours avant le départ, 100% du montant total du voyage,

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement. La garantie annulation, dont le montant est compris dans le prix forfaitaire de base, couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical), d'incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux et le décès des ascendants et descendants.

Acomptes par personne, de 900 € à verser à l'inscription, et de 1100 € à verser avant le 1^{er} juin 2018. A l'ordre de : Agence BIPEL. Le solde sera à verser à réception de la facture de solde.

Les règlements par Carte Bancaire sont possibles sauf American Express. L'Agence BIPEL accepte les cartes : Visa Premier, Eurocard & Mastercard.

ORGANISATION TECHNIQUE BIPEL LICENCE N° 035950007

Les Essentiels de la CHINE

Du lundi 27 août au vendredi 7 septembre 2018



PÈRE PAUL WANG

**78 avenue Anatole France
94400 Vitry-sur-Seine**

Tél. : 06 12 56 22 85

E-mail : paul.wang@sfr.fr



Circuit Les Essentiels de la CHINE

du Lundi 27 août au Vendredi 7 septembre 2018

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Ref. 18C17007

À renvoyer à : Père Paul WANG

78 avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE

paul.wang@sfr.fr / 06 12 56 22 85

Prix par personne pour un groupe à partir de 16 personnes minimum : 2 610 €

Prix par personne pour un groupe de 10 à 15 personnes: 2 630 €

Supplément en chambre individuelle : 390 €

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR. Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la photocopie de votre passeport (page avec la photo) et suivant l'ordre de réception du courrier.

NOM : M., Mme, Mlle..... **Prénom** :

Adresse :

Code postal : VILLE :

Date de naissance : / / Nationalité : Profession :

N° téléphone : N° portable :

Email :

NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec**
Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.
- Désire une chambre individuelle**, avec un supplément de 390 € à régler avec le solde (sous réserve de disponibilité).

Règlement de l'acompte à l'inscription : 900 € par personne / 1 100 € à verser avant le 1^{er} juin / Solde à réception de la facture (un mois avant le départ).

- Règlement par chèque à l'ordre de BIPEL
- Règlement par Carte Bancaire (sauf American Express) : j'autorise BIPEL à prélever l'acompte d'un montant de €
N°CB :
Validité : / Cryptogramme (3 chiffres situés à proximité de la signature) :

Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même, merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage (ces données resteront strictement confidentielles).

.....

.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport qui doit avoir une validité minimale de 6 mois après le retour soit jusqu'au 8 mars 2019 minimum. Joindre au bulletin d'inscription la photocopie de votre passeport ou au plus tard 1 mois avant le départ pour l'établissement de votre visa.

Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente,

Fait à , le / / ,
Signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»,

IM035100040

Les données vous concernant sont destinées à l'agence Bipel. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par nos services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de RSA 153 rue St Honoré – 75001 PARIS, N° de police 7000008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.